

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LORS DE L'ANIMATION « COMMERCE EN FÊTE »

- NCJCY EVENEMENT - 121 avenue de la République à Montgeron
Samedi 14 septembre 2024 de 10h00 à 17h00

24 / 07 21

SC /PA/GLV/AMP

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie en son article 54 et le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu les articles L310-2, L310-5, R.310-8, R310-9 et R310-19 du Code du commerce,
Vu les articles R321-1 et R321-9 du Code pénal,
Vu la demande formulée le 03 septembre 2024 par la société « NCJCY EVENEMENT », sise 40 rue des Villottes - 77380 COMBS LA VILLE, afin d'obtenir l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'une structure gonflable et de 5 barnums sur le parvis de l'ASTRAL situé au 121 avenue de la République à Montgeron dans le cadre de l'animation « COMMERCE EN FÊTE ».

Considérant qu'il y a lieu d'accorder, pour ce faire, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

ARRETE

- ARTICLE 1** La société « NCJCY EVENEMENT », sise 40 rue des Villottes - 77380 COMBS LA VILLE est autorisée à installer une structure gonflable et 5 barnums nécessaires à l'animation « COMMERCE EN FÊTE » sur le parvis de l'Astral situé au 121 avenue de la République à Montgeron **le samedi 14 septembre 2024 de 10h00 à 17h00**.
- ARTICLE 2** Le matériel utilisé sera disposé de manière à ne pas occasionner de gêne au niveau du flux piéton sur le lieu de l'animation.
- ARTICLE 3** Il est expressément stipulé que les occupants sont responsables, tant envers la Ville de Montgeron, qu'envers les tiers ou usagers du domaine public, des accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations et de leur activité. En outre, ils ne pourront pas appeler la Ville de Montgeron en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.
- ARTICLE 4** La propreté dépend majoritairement de l'attitude des usagers de l'espace public. En ce sens, les participants et l'organisateur se doivent d'être exemplaires et de maintenir les emplacements propres sur la durée de l'évènement. A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus dans un parfait état de propreté.
- ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et affiché sur le lieu de l'animation.
- ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Montgeron, le 13 SEP. 2024




Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>